Santé Canada Health Canada

Canada

Rapport sur les déclarations d'incidents liés aux pesticides en 2014

VOTRE SANTÉ ET VOTRE SÉCURITÉ... NOTRE PRIORITÉ.

Table des matières

Sommaire exécutif 1
Introduction 2
Incidents liés à un pesticide 2
Déclaration d'un incident lié à un pesticide 3
Utilisation des données sur les incidents liés aux pesticides 3
Déclarations d'incidents reçues en 2014 4
Analyse générale 4
Résumé des incidents impliquant un être humain en 2014 4
Bêta-cyfluthrine 6
Diquat 6
Méthomyl 7
Métofluthrine 7
Paraquat 7
Tétraméthrine 8
Résumé des incidents impliquant un animal domestique en 2014 8
D-phénothrine 9
Résumé des incidents impliquant l'environnement en 2014 9
Abeilles domestiques 9
Résumé des incidents liés à une défectuosité de l'emballage en 2014 11
Autres activités 11
Conclusions 11
Comment déclarer des incidents liés aux produits antiparasitaires? 12

Sommaire exécutif

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) recueille les déclarations d'incidents liés aux pesticides depuis 2007. Les déclarations d'incidents servent à cerner et à caractériser les risques potentiels pour les êtres humains, les animaux domestiques et l'environnement découlant de l'utilisation des pesticides.

En 2014, 1 884 déclarations d'incidents ont été transmises à l'ARLA. Les incidents les plus fréquemment signalés étaient des incidents impliquant un animal domestique, suivis d'incidents impliquant un être humain et d'incidents touchant l'environnement. La plupart des incidents présentaient des effets mineurs.

L'ARLA a pris plusieurs mesures de réduction des risques en réaction aux données des déclarations d'incidents. Dans certains cas, les étiquettes des produits ont été modifiées pour clarifier les mises en garde et les énoncés sur les premiers soins auprès des consommateurs (par exemple, les insecticides sous forme d'appât par dispersion de méthomyl, les produits de pulvérisation ou de brumisation contenant l'insecticide tétraméthrine et les shampoings insecticides pour chiens à la d-phénothrine). Les étiquettes des produits à usage commercial contenant du diquat ont également été modifiées pour renforcer la mise en garde et les énoncés sur les premiers soins en cas d'exposition par contact oculaire ou cutané, par ingestion ou par inhalation.

Dans certains cas, les mesures de réduction des risques apparaissent dans le mode d'emploi de l'étiquette des produits. Par exemple, les étiquettes des produits contenant la nouvelle matière active bêta-cyfluthrine comprendront un plus long délai de sécurité après le traitement et la liste des effets nocifs potentiels a été dressée en fonction des renseignements des déclarations d'incidents. Par ailleurs, de nouvelles exigences sont imposées aux spécialistes de la lutte antiparasitaire : ils sont tenus de produire une fiche d'information lorsqu'ils traitent des habitations ou des structures. De même, les instructions concernant le mode d'emploi d'un chasse-moustiques muni du dispositif Clip-On contenant de la métofluthrine ont été modifiées afin d'indiquer à l'utilisateur de porter le produit sous la taille seulement et de ne porter qu'un seul produit à la fois. Une mise en garde sera également ajoutée afin d'indiquer à l'utilisateur d'éviter l'inhalation directe des vapeurs du produit.

Les déclarations d'incidents ont été à l'origine de diverses propositions de modification à l'herbicide liquide Gramoxone (numéro d'homologation 8661), qui contient du paraquat. Les mesures d'atténuation des risques proposées comprennent la restriction de l'utilisation des produits aux spécialistes de de la lutte antiparasitaire détenant un permis, l'interdiction de mélanger en cuve des produits non étiquetés pour cette utilisation, la réduction de la concentration de paraquat dans la préparation commerciale, la modification de l'emballage pour

obtenir des mesures prédéfinies du produit et le port obligatoire par les préposés à l'application de pièces supplémentaires d'équipement de protection individuelle.

Les incidents concernant les abeilles domestiques continuent à être surveillés de très près par l'ARLA. Le nombre et la gravité des incidents liés aux abeilles domestiques signalés pendant la période de semis étaient moins importants en 2014 qu'au cours des années précédentes. Il est possible que les mesures mises en place à la période de semis de 2014 pour réduire l'exposition des pollinisateurs à la poussière produite pendant l'ensemencement du maïs et du soja traités aient contribué à cette diminution. Ces mesures comprennent l'utilisation obligatoire d'un lubrifiant favorisant l'écoulement des semences à faible émission de poussière, des pratiques exemplaires de gestion pour assurer un semis plus sécuritaire ainsi que des mises en garde et des conseils révisés sur la façon de protéger les abeilles inscrits sur les étiquettes des emballages de pesticides et de semences. Chaque enquête comportait l'évaluation de l'état de la ruche, le prélèvement d'échantillons (abeilles mortes, pollen et nectar) aux fins d'analyse des résidus de pesticides, et la collecte du plus grand nombre de renseignements possible sur les pratiques de gestion des ruchers et sur l'agriculture dans les milieux environnants. L'évaluation de ces incidents est en cours.

Introduction

Santé Canada réglemente les pesticides en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, qui est appliquée par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). Conformément à cette loi, l'ARLA détermine les pesticides qui peuvent être homologués aux fins d'utilisation au Canada au moyen d'un ensemble d'évaluations scientifiques détaillées portant sur les risques potentiels des pesticides pour la santé humaine et l'environnement, et sur leur valeur pour l'utilisation prévue. Les pesticides sont homologués par Santé Canada lorsque les risques pour la santé humaine et l'environnement sont jugés acceptables et que le produit a de la valeur. Après l'homologation des pesticides, l'ARLA continue de surveiller leur innocuité en recueillant et en évaluant les déclarations d'incidents pouvant être en lien avec ces produits.

À la fin de l'année 2014, l'ARLA a calculé qu'elle avait reçu plus de 12 585 déclarations d'incidents depuis la mise en œuvre du Programme de déclaration d'incident relatif aux produits antiparasitaires en avril 2007. Ce rapport fournit un aperçu des incidents signalés du 1er janvier au 31 décembre 2014 ainsi que des détails clés sur les évaluations effectuées par l'ARLA.

Incidents liés à un pesticide

Un incident lié à un pesticide désigne tout effet non voulu sur la santé humaine, la santé des animaux domestiques ou l'environnement, qui découle de l'exposition à un pesticide. Il peut également s'agir d'une défectuosité de l'emballage susceptible de causer des torts aux êtres humains ou de les exposer aux pesticides, de la présence d'une quantité excessive de résidus dans un aliment ou d'effets révélés par une étude scientifique indiquant l'existence d'un nouveau danger ou d'un risque accru.

Les incidents sont également classés en fonction de leur degré de gravité, selon les critères énoncés dans le *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*. Les incidents impliquant des êtres humains et des animaux domestiques sont classés dans l'une des quatre catégories de gravité suivantes : mort, effet majeur, effet modéré et effet mineur. Parmi les effets mineurs, mentionnons les symptômes peu dérangeants qui disparaissent rapidement sans traitement médical (comme la toux). Les effets modérés englobent les symptômes plus prononcés ou prolongés que les symptômes mineurs, qui peuvent nécessiter un traitement médical quelconque. Les effets majeurs sont des symptômes qui pourraient mettre la vie en danger ou entraîner une invalidité chronique (par exemple, une crise d'épilepsie). Dans le cas des incidents touchant l'environnement, trois catégories de gravité ont été établies : effet majeur, effet modéré et effet mineur. Ces catégories de gravité sont déterminées selon le type et le nombre d'organismes touchés.

Déclaration d'un incident lié à un pesticide

Les fabricants de produits antiparasitaires ont l'obligation légale de déclarer tous les renseignements qu'ils reçoivent concernant un incident lié à un ou plusieurs de leurs produits, mais tout le monde peut signaler à l'ARLA un incident qui pourrait être associé à un pesticide, y compris le grand public, les agriculteurs, les professionnels de la santé ou d'autres organisations gouvernementales. L'ARLA encourage la déclaration de tous les incidents liés aux pesticides, y compris les incidents découlant de la mauvaise utilisation de pesticides ou les incidents dont les effets nocifs étaient déjà indiqués sur l'étiquette du produit.

Les fabricants de pesticides doivent déclarer tous les incidents qui se produisent au Canada et un sous-ensemble d'incidents qui se produisent aux États-Unis. Ce sous-ensemble comprend les cas de mortalité chez l'être humain, les effets majeurs chez l'être humain et les cas de mortalité chez les animaux domestiques. Par conséquent, le nombre d'incidents américains déclarés à l'ARLA ne reflète pas le nombre total des incidents qui sont déclarés aux autorités des États-Unis.

Les déclarations d'incidents sont publiées sur le site Web de Santé Canada, dans le Registre public de l'ARLA (http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/pi-ip/disclaimer-avertissement-fra.php).

Utilisation des données sur les incidents liés aux pesticides

L'ARLA de Santé Canada utilise les données des déclarations d'incidents pour cerner et caractériser les risques potentiels pour les êtres humains, les animaux domestiques et l'environnement qui découlent de l'utilisation des pesticides. Toutes les déclarations d'incidents reçues par l'ARLA sont évaluées. La priorité est accordée aux incidents graves qui touchent plusieurs personnes ou animaux, ou qui dénotent un problème récurrent.

La portée de l'évaluation peut varier en fonction de divers facteurs comme la quantité de renseignements disponibles et la complexité du problème. Des renseignements de nombreuses sources différentes, comme les études scientifiques, les données sur l'intoxication et les données sur la vente des pesticides, sont examinés et intégrés au processus d'évaluation des risques afin

de déterminer s'il est probable que le pesticide soit à l'origine des effets signalés. Si l'ARLA circonscrit un risque pour la santé humaine, pour la santé des animaux domestiques ou pour l'environnement, elle prend des mesures pour empêcher que des incidents ne surviennent de nouveau. Les options de gestion des risques peuvent varier et dépendent du type de risque dégagé. Parmi elles figurent l'examen du mode d'emploi des étiquettes et l'élaboration de pratiques exemplaires à l'intention des agriculteurs. Les données sur les incidents sont également prises en compte et intégrées aux travaux réglementaires entrepris par l'ARLA, afin d'appuyer les décisions prises relativement aux pesticides.

De plus, les limites associées aux incidents déclarés doivent aussi être prises en compte. Par exemple, l'information fournie dans les déclarations est habituellement non corroborée et elle est souvent incomplète. Les effets nocifs signalés pourraient aussi être causés par des facteurs qui ne sont pas liés aux pesticides et la déclaration d'un effet particulier ne signifie pas nécessairement qu'il a été provoqué par le pesticide en question. En revanche, les incidents liés aux pesticides sont sous-déclarés et il n'est pas possible de faire des suppositions en l'absence d'incidents signalés pour un pesticide donné.

La surveillance des incidents en vue de déceler les effets imprévus ou de modifier le profil de risque d'un pesticide est un processus continu à l'ARLA, et elle peut comprendre la réévaluation des conclusions précédentes, au besoin. Dans les cas où des stratégies d'atténuation ont été adoptées, l'ARLA surveille les données des déclarations d'incidents afin de déterminer si les mesures ont été efficaces pour gérer le risque connu.

Déclarations d'incidents reçues en 2014

Analyse générale

L'ARLA a reçu 1 884 déclarations d'incidents en 2014. Soixante-dix pour cent des incidents déclarés se sont produits au Canada, le reste appartient au sous-ensemble d'incidents concernant les États-Unis. L'ordre de fréquence des incidents déclarés est le suivant : animaux domestiques (76 %), êtres humains (14 %), environnement (6 %), défectuosité de l'emballage (3 %) et incidents révélés par des études scientifiques (2 %), respectivement. La plupart des incidents qui se sont produits au Canada concernaient des produits que le grand public pouvait acheter et utiliser à l'intérieur et autour de la maison. Des incidents ont également été déclarés pour les produits à usage commercial.

Résumé des incidents impliquant un être humain en 2014

En 2014, l'ARLA a reçu 241 déclarations d'incidents impliquant un être humain, concernant 284 personnes au total. Certains incidents concernaient plus d'une personne. Près de 90 % des incidents impliquant un être humain se sont produits au Canada. En plus des incidents au Canada, l'ARLA a également reçu des déclarations d'incidents graves ou mortels impliquant un être humain aux États-Unis. La plupart des incidents ayant eu des effets sur des êtres humains

étaient mineurs. Sur ces incidents, 29 ont été classifiés comme mortels ou majeurs et six se sont produits au Canada. Le reste a eu lieu aux États-Unis. Ils sont décrits plus en détail ci-dessous.

La plupart des incidents impliquaient des adultes. Les hommes et les femmes étaient tout aussi concernés d'après les données. Il a été signalé que 21 enfants avaient été victimes d'exposition aux pesticides. Tous, sauf un, présentaient des symptômes mineurs.

Les principales voies d'exposition de tous les incidents impliquant un être humain en 2014 étaient cutanées et par inhalation. La durée d'exposition au pesticide signalée était souvent inconnue (50 %). Lorsque la durée était connue, il était signalé que la plupart des individus avaient été exposés pendant quinze minutes ou moins. De même, la durée des symptômes était souvent inconnue. Lorsqu'elle était déclarée, plus de la moitié des individus indiquaient que les symptômes avaient duré moins d'une journée.

Des symptômes cutanés, comme des démangeaisons, étaient souvent signalés. Des symptômes gastro-intestinaux, nerveux et musculaires ont également été régulièrement signalés et comprenaient des nausées, des maux de tête ou des vertiges.

Plus de la moitié des incidents impliquaient des insecticides. L'utilisation d'un produit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation ou en tant qu'insectifuge personnel a souvent été signalée comme la façon dont les personnes concernées avaient été exposées au pesticide.

De l'ensemble des 29 incidents classés comme majeurs ou mortels, 19 étaient considérés comme non liés aux expositions des pesticides signalées. Dans les dix autres cas, l'ARLA a conclu qu'il y avait une relation probable entre les symptômes et l'exposition au pesticide. Quatre de ces incidents se sont produits au Canada et six aux États-Unis. Un incident concernait des effets oculaires graves après que du diquat ait été projeté par accident dans les yeux du sujet. L'examen de l'incident a été à l'origine d'une modification de l'étiquetage (voir la section 2.2.2).
Deux incidents concernaient une exposition au paraquat. Le premier incident s'est produit après un contact cutané prolongé et a entraîné des brûlures aux deuxième et troisième degrés, après qu'un travailleur a été exposé accidentellement pendant l'utilisation du produit. Dans le cas du deuxième incident, un individu est mort après avoir bu accidentellement le produit qui avait été conservé dans un contenant de boisson. Un examen complet des incidents relatifs au paraquat a été effectué dans le cadre de l'examen spécial entrepris à la suite de l'interdiction d'utiliser le paraquat comme pesticide par l'Union européenne et la Suède. Voir la section 2.2.5 pour de plus amples renseignements sur l'examen et les mesures d'atténuation des risques.

Des sept autres incidents classés comme majeurs ou mortels, deux concernaient l'utilisation d'un produit dans une habitation, ce qui a entraîné de graves réactions allergiques. Dans les deux cas, la fiabilité des renseignements n'a pas été considérée comme suffisante pour imposer des mesures réglementaires. Deux incidents étaient dus à l'ingestion intentionnelle d'un pesticide. Deux autres incidents se sont produits à la suite d'une exposition pendant l'utilisation de produits à usage commercial, alors que les individus ne portaient pas l'équipement de protection individuelle adéquat. Enfin, un homme est mort après avoir ignoré des pancartes d'avertissement et être entré sans autorisation dans une propriété recouverte de bâches qui avait été récemment fumigée au fluorure de sulfuryle.

Les évaluations des incidents impliquant des êtres humains et ayant nécessité des mesures de la part de l'ARLA sont résumées ci-dessous. Des documents donnant les grandes lignes des décisions d'homologation proposées (Consultations) et communiquant les décisions réglementaires définitives prises par Santé Canada (Décisions et mises à jour) sont publiés sur le site Web de Santé Canada.

Bêta-cyfluthrine

Afin d'appuyer le projet d'homologation de la nouvelle matière active bêta-cyfluthrine et des préparations commerciales connexes, l'ARLA a examiné toutes les déclarations d'incidents. Aucun des incidents n'impliquaient la bêta-cyfluthrine étant donné qu'elle n'est pas encore homologuée. Cependant, on considère que la bêta-cyfluthrine est équivalente à la cyfluthrine, substance qui est homologuée. Les déclarations d'incidents relatif à la cyfluthrine ont été évaluées de façon à appuyer l'homologation de la bêta-cyfluthrine. L'examen a mis en lumière des effets respiratoires potentiels pour les personnes qui retournent dans un site traité. Par conséquent, l'ARLA a prolongé le délai de sécurité après traitement et a exigé que les effets nocifs potentiels soient indiqués sur l'étiquette du produit. Étant donné que les spécialistes de la lutte antiparasitaire n'interagissent pas toujours avec les occupants, il a également été imposé qu'une fiche d'information soit laissée dans chaque habitation ou structure traitée, afin que tous les occupants soient conscients des délais de sécurité après traitement, de la nécessité d'aérer les lieux et des effets nocifs potentiels. Ces mesures d'atténuation des risques seront mises en place lorsque de nouveaux produits seront commercialisés au Canada.

Diquat

Une déclaration d'incident reçue décrivait les effets oculaires graves dont avait été victime une personne après la projection de diquat, un produit à usage commercial, dans ses yeux (sclérotique et paupière fondue, entre autres symptômes). L'incident a entraîné un examen de tous les incidents relatifs au diquat impliquant des êtres humains.

De nombreux incidents se sont produits pendant le mélange, le chargement ou l'application du produit et se sont accompagnés d'une exposition cutanée, oculaire ou par inhalation. Dans les cas où un contact avec la peau ou les yeux s'est produit, il était souvent indiqué que les effets empiraient au fil du temps s'ils n'étaient pas traités immédiatement.

Dans l'une des déclarations d'incidents, un homme a été traité avec de l'oxygène pur après une exposition au diquat par inhalation. Ses symptômes ont empiré et deux semaines plus tard, il a été transféré en unité des soins intensifs pour cause d'insuffisance respiratoire. L'exposition à de l'oxygène d'appoint est contre-indiquée après une exposition au diquat par inhalation, à moins que le patient ne présente une hypoxémie grave. Il se peut que l'utilisation d'oxygène d'appoint ait contribué à la détérioration de son état, d'après les renseignements publiés sur les expositions au diquat.

En raison des conclusions de cet examen, les étiquettes de tous les produits contenant du diquat devront être modifiées avant le 1er avril 2016, afin d'en améliorer la clarté relativement aux effets potentiels graves des contacts oculaires ou cutanés et de l'apparition tardive potentielle des symptômes, et afin d'ajouter un énoncé indiquant que l'oxygène d'appoint est contre-indiqué à moins que le patient ne souffre d'hypoxémie grave.

Méthomyl
Dans le cadre du processus de réévaluation, les incidents relatifs à la matière active méthomyl ont été évalués. De nombreux animaux domestiques sont morts après avoir eu accès à des appâts sous forme de granulés utilisés pour supprimer les mouches (appelés appâts par dispersion). Dans plusieurs cas, le produit avait été installé autour d'habitations. Bien que la plupart de ces morts se soient produites aux États-Unis, les étiquettes canadiennes et américaines indiquent que ces appâts doivent être installés uniquement dans les bâtiments agricoles et autour de ceux-ci, et dans des secteurs où il n'y a pas d'animal domestique. Bien que ces énoncés figuraient sur les étiquettes canadiennes, des incidents se sont produits. Par conséquent, il a été proposé que les étiquettes canadiennes apposées aux appâts par dispersion contenant du méthomyl soient modifiées afin de les rendre plus claires. Il faut ajouter la mise en garde distincte suivante : « CE PRODUIT NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ À L'INTÉRIEUR D'HABITATIONS OU AUTOUR DE CELLES-CI, NI DANS DES BÂTIMENTS OU AUTOUR DE BÂTIMENTS DANS LESQUELS DES ENFANTS OU DES ANIMAUX DOMESTIQUES SONT SUSCEPTIBLES DE SE RENDRE. »

Métofluthrine
Une évaluation des incidents concernant la métofluthrine a été réalisée dans le cadre d'un examen du produit OFF! Clip-on Mosquito Repellent' (numéro d'homologation 30211). Les déclarations d'incidents faisaient état de 15 individus ayant été victimes de symptômes mineurs ou modérés. La voie d'exposition la plus fréquente était l'inhalation. Par conséquent, la modification de l'étiquette a été proposée, de façon à inclure une mention invitant à éviter l'inhalation directe des vapeurs du produit, à ne fixer le dispositif que sous la taille et à ne porter qu'un seul produit à la fois.

Paraquat
Les incidents liés au paraquat ont été étudiés dans le cadre de l'examen spécial concernant le paraquat. Trois principaux dangers pour les êtres humains ont été relevés dans les déclarations d'incidents : une exposition cutanée au paraquat a provoqué des effets graves, y compris des brûlures au deuxième et au troisième degré; une ingestion accidentelle de paraquat provenant de contenants non identifiés a eu des conséquences graves ou mortelles; une exposition accidentelle par inhalation est survenue pendant l'application de produits contenant du paraquat.

De nombreuses mesures d'atténuation ont été mises en œuvre dans le but de réduire les risques potentiels pour la santé humaine. Par exemple : seuls les spécialistes de la lutte antiparasitaire détenant un permis pourront utiliser les produits contenant du paraquat; l'étiquetage comprend dorénavant des renseignements sur les dangers, la effets graves du produit sur la santé et les premiers soins; les préposés à l'application devront porter des pièces supplémentaires d'équipement de protection individuelle pendant le mélange, le chargement et l'application du produit ainsi que durant le nettoyage et la réparation du matériel, y compris une combinaison résistant aux produits chimiques et un respirateur; il sera interdit de mélanger en cuve l'herbicide liquide Gramoxone et des produits antiparasitaires non étiquetés pour cette utilisation; la concentration de paraquat dans le produit sera réduite de façon à diminuer la probabilité des effets graves sur la santé après une exposition accidentelle; l'emballage de la préparation commerciale devra être modifié pour obtenir des mesures prédéfinies du volume de la

préparation commerciale. De plus, un programme de saine gestion prévoyant des activités de sensibilisation auprès des vendeurs et des utilisateurs sera mis sur pied afin de les informer au sujet des nouvelles mesures d'atténuation et de réduction des risques en cas d'exposition accidentelle. Pour obtenir des précisions sur les mesures d'atténuation, veuillez consulter le site Web de Santé Canada (Note de réévaluation REV2015-14, *Décision concernant l'examen spécial du paraquat*).

Tétraméthrine

Les incidents concernant la tétraméthrine ont été examinés à l'appui de la réévaluation de cette matière active. L'examen portait sur 59 incidents impliquant des êtres humains et 44 impliquant des animaux domestiques. La plupart des incidents étaient mineurs et liés à une utilisation normale des pulvérisateurs ou des nébulisateurs dans les habitations ou à l'extérieur de celles-ci. Les données sur les incidents impliquant des êtres humains indiquaient un problème potentiel d'exposition accidentelle par inhalation et par voie cutanée aux insecticides à usage domestique en pulvérisateur, même lorsque ces produits étaient utilisés conformément au mode d'emploi de leur étiquette. L'examen des incidents impliquant des animaux domestiques a révélé que le contact avec des sites traités à la suite de la pulvérisation d'un insecticide à l'intérieur d'un local était un problème potentiel. L'étiquette sera examinée de manière à harmoniser l'étiquetage des produits courants, à mettre à jour les énoncés des étiquettes et à limiter les expositions humaines et animales non nécessaires.

Résumé des incidents impliquant un animal domestique en 2014

En 2014, l'ARLA a reçu 1 503 déclarations d'incidents concernant des animaux domestiques. Les incidents qui ont eu lieu au Canada représentaient 70 % de tous les incidents impliquant des animaux domestiques et la plupart concernaient des chiens et des chats exposés à des pesticides homologués pour une utilisation sur les animaux contre les puces et les tiques. Certains incidents impliquaient d'autres insecticides homologués pour une utilisation dans les habitations ou à l'extérieur de celles-ci. Les animaux d'élevage, comme les vaches et les chevaux, étaient souvent concernés par les incidents impliquant des herbicides et des fongicides utilisés sur des sites agricoles extérieurs. L'ingestion était une autre voie d'exposition fréquemment signalée dans les incidents impliquant des animaux domestiques. Une analyse des incidents liés aux produits appliqués par voie cutanée pour la suppression des tiques et des puces est en cours.

Les symptômes signalés dans les incidents variaient en fonction du type de pesticide auquel l'animal était exposé. Des effets cutanés, tels que des démangeaisons, ont été fréquemment signalés dans des incidents impliquant une application cutanée de produits. Des effets gastro-intestinaux, comme des vomissements, ainsi que des symptômes plus généraux comme la léthargie et un comportement anormal, ont été fréquemment signalés dans les incidents relatifs aux autres types de produits.

Une évaluation des incidents impliquant les animaux domestiques effectuée en 2014 a poussé l'ARLA à prendre des mesures. Cet examen est résumé à la section 2.3.1.

D-phénothrine
Des renseignements tirés des déclarations d'incidents ont été intégrés dans l'évaluation d'un nouveau shampoing pour chiens dont l'utilisation est proposée pour lutter contre les puces et les tiques. Comme l'usage du produit n'est pas encore homologué au Canada, les données figurant dans les déclarations d'incidents survenus aux États-Unis ont été utilisées. Plus de 200 déclarations révélaient au moins des effets modérés chez les chiens exposés à des shampoings similaires. Les données américaines semblaient indiquer que les chiots et les chiens de petite taille étaient plus fréquemment touchés après l'utilisation de ce shampoing. Par conséquent, un énoncé a été ajouté à la mise en garde de l'étiquette du produit afin d'inviter les utilisateurs à la prudence durant l'application de ce produit sur les jeunes animaux ou les animaux de petite taille, car ils pourraient être plus sensibles aux effets nocifs du shampoing.

Résumé des incidents impliquant l'environnement en 2014

Des incidents touchant l'environnement et concernant les pollinisateurs ont continué à être déclarés à l'ARLA en 2014. Ces incidents sont abordés dans la section 2.4.1. Tous les incidents touchant l'environnement qui ne concernaient pas les abeilles domestiques étaient mineurs. La plupart de ces incidents concernaient des dommages aux plantes herbacées, notamment des effets sur les pelouses ou le gazon en raison de l'application d'un herbicide.

Abeilles domestiques
En 2012 et 2013, l'ARLA a reçu de nombreuses déclarations d'incidents relatifs à la mortalité des abeilles. Ces incidents sont principalement survenus dans les régions de culture intensive du maïs de l'Ontario et quelques cas ont été signalés dans les régions maïsicoles du Québec et du Manitoba. Une grande quantité de renseignements a été évaluée : des renseignements recueillis par le biais de questionnaires communiqués aux apiculteurs, l'observation des symptômes, des échantillons recueillis pour l'analyse des résidus de pesticide, les évaluations de la santé des abeilles du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, et les enquêtes sur les renseignements détaillés des pratiques agricoles entourant les ruchers touchés. La force probante de la preuve indiquait que l'exposition à la poussière produite pendant la plantation du maïs et du soja traités aux néonicotinoïdes avait contribué à la mortalité des abeilles en 2012 et 2013.

En réaction à ces incidents, l'ARLA a annoncé la mise en place des mesures suivantes, visant à réduire l'exposition des pollinisateurs à la poussière produite pendant la plantation de semences de maïs et de soja traitées :

- La nouvelle *Exigence concernant l'utilisation de semences de maïs et de soja traitées* de 2014 quant à l'utilisation obligatoire d'un lubrifiant favorisant l'écoulement des semences à faible émission de poussière.

- *Pratiques exemplaires de gestion pour la protection des insectes pollinisateurs durant la pulvérisation des pesticides* et résumé des meilleures pratiques pour la protection des insectes pollinisateurs et l'utilisation responsable des semences traitées.

- Des mises en garde et un mode d'emploi améliorés quant à la protection des abeilles sur les étiquettes des emballages de pesticides et de semences.

Avant le semis de 2014, l'ARLA, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario, l'Association canadienne du commerce des semences, CropLife Canada et les titulaires de pesticides ont collaboré pour aider à veiller à ce que les agriculteurs partout au Canada connaissent les mesures d'atténuation des risques et qu'ils disposent de lubrifiant à faible émission de poussière. Cette campagne de sensibilisation a été concluante. Les fournisseurs et les détaillants de semences ont vérifié si ces nouvelles mesures (lubrifiant, étiquettes, mises en garde sur les emballages de semences et pratiques exemplaires de gestion) avaient été communiquées aux agriculteurs quand ils ont acheté les semences traitées et que les données de vente et de distribution indiquaient que l'emploi de l'agent de fluidité était généralisé.

Grâce à la mise en place de ces mesures, le nombre d'incidents déclarés en 2014 et leur gravité pendant les semis étaient plus faibles qu'en 2012 et 2013, soit une réduction de 70 % des incidents pendant la période de semis en 2014 par rapport à 2013. Toutefois, les facteurs suivants relatifs au printemps très froid et humide du sud-ouest de l'Ontario pourraient avoir contribué à la baisse :

- Une période de semis du maïs longue en 2014, contrairement aux semis habituellement plus intensifs sur une courte période, comme en 2012 et en 2013.

- Les modifications du calendrier des activités de butinage des abeilles et de la disponibilité du fourrage en comparaison au calendrier de semis du maïs.

En 2012, la plupart des incidents signalés concernaient des incidents de forte mortalité des abeilles au moment du semis du maïs et du soja. En 2013 et 2014, l'ARLA a reçu un nombre plus élevé de déclarations d'incidents faisant état d'un piètre rendement des ruches plus tard dans la saison. À l'heure actuelle, il est difficile de déterminer quels facteurs sont en cause dans ces déclarations. Il se peut que les apiculteurs soient plus vigilants au moment de signaler les symptômes inhabituels observés dans leurs colonies et qu'ils connaissent mieux le processus de déclaration de ces problèmes à l'ARLA et au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. En 2013, les ruches de certaines des colonies touchées plus tard dans la saison présentaient des résidus de pesticides, tandis que d'autres ne présentaient aucun résidu en quantité mesurable, ce qui rendait difficile la tâche de déterminer si les pesticides étaient un facteur ayant contribué aux effets déclarés. Par ailleurs, il n'est pas facile de déterminer l'étendue potentielle de ces effets, car la plupart des effets sur les colonies ont été déclarés par un petit nombre d'apiculteurs.

Comme en 2012 et en 2013, chaque incident déclaré en 2014 a fait l'objet d'une enquête menée par l'ARLA, le Bureau des régions et des programmes de Santé Canada et les provinces. Chaque enquête comportait l'évaluation de l'état de la ruche, le prélèvement d'échantillons (abeilles mortes, pollen et nectar) aux fins d'analyse des résidus de pesticide, et la collecte du plus grand nombre de renseignements possible sur les pratiques de gestion des ruchers et sur l'agriculture dans les milieux environnants. On évalue actuellement ces incidents et on analyse les

échantillons prélevés pour vérifier s'ils présentent des résidus de pesticide et des virus d'abeilles. Un résumé à jour des incidents impliquant les abeilles domestiques est affiché sur le site Web de l'ARLA (*Mise à jour sur les pesticides de la classe des néonicotinoïdes et sur la santé des abeilles*).

L'évaluation des cas de mortalité d'abeilles au Canada demeure une priorité pour l'ARLA.

Résumé des incidents liés à une défectuosité de l'emballage en 2014

En tout, 54 incidents liés à une défectuosité de l'emballage ont été déclarés à l'ARLA en 2014. Les emballages défectueux les plus souvent déclarés étaient des produits sous pression et des flacons pulvérisateurs. Aucun incident lié à une défectuosité de l'emballage n'a provoqué de blessure. L'évaluation des incidents liés à une défectuosité de l'emballage n'a révélé aucun problème important.

Autres activités

En 2013, un incident a été déclaré : plusieurs personnes ont présenté des symptômes après que leur bureau a été traité avec un pesticide. Cet incident a été décrit dans les *Déclarations d'incidents liés aux pesticides en 2013*. Au moment de l'incident, il a été noté qu'un produit contenant la matière active pyréthrine avait été utilisé dans le bureau. Santé Canada a mené une enquête sur l'incident. Les analyses des échantillons prélevés sur les lieux ont confirmé que le produit utilisé contenait en fait la matière active chlorpyrifos. L'entreprise d'extermination s'est vue imposer une amende pour usage abusif d'un insecticide contenant du chlorpyrifos.

Conclusions

La plupart des déclarations canadiennes d'incidents liés aux pesticides reçues en 2014 étaient mineures. La majeure partie des incidents concernaient des produits pouvant être utilisés par le grand public, bien que certains incidents graves impliquaient des produits à usage commercial seulement (c'est-à-dire ne devant pas être utilisés par le grand public). Comme pour les années précédentes, la majorité des incidents se sont produits durant l'application d'un pesticide sur un animal, ou à l'intérieur ou l'extérieur d'habitations.

Les déclarations d'incidents liés aux pesticides sont utilisées pour cerner les risques imprévus pour les êtres humains et les animaux domestiques ou pour l'environnement. Ces risquent sont parfois mis en lumière par une déclaration d'incident isolé, mais souvent au cours de l'évaluation d'un groupe d'incidents. Certains risques peuvent requérir la mise en place de mesures d'atténuation importantes, tandis que d'autres nécessitent uniquement des modifications mineures à l'homologation d'un produit. En 2014, l'ARLA a pris plusieurs mesures pour faire suite aux évaluations des données sur les incidents liés aux pesticides.

La déclaration d'incidents est un élément essentiel des activités de surveillance après la commercialisation d'un pesticide. En vertu du *Règlement sur les déclarations d'incident relatif à un produit antiparasitaire*, l'ARLA continuera de recueillir et d'analyser les données des déclarations d'incidents afin de déterminer et de caractériser les risques potentiels de l'utilisation de pesticides pour les êtres humains, les animaux domestiques et l'environnement.

Comment déclarer des incidents liés aux produits antiparasitaires?

Il y a deux façons de déclarer les incidents liés aux pesticides :

1. Communiquez avec le fabricant du pesticide à l'aide de l'information qui se trouve sur l'étiquette du produit. La loi exige qu'il déclare à Santé Canada tous les incidents liés à ses produits.

2. Rendez-vous à l'adresse www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/incident/index-fra.php et remplissez l'un des formulaires de la section intitulée « Comment puis-je déclarer un incident lié à un pesticide? » Si vous avez des questions au sujet des formulaires ou si vous avez besoin d'aide pour les remplir, veuillez appeler Santé Canada au 1-800-267-6315 (au Canada) ou au 1-613-736-3799 (hors du Canada) ou envoyez un courriel à PMRA-incident-ARLA@hc-sc.gc.ca.

De plus amples renseignements figurent sur le site : www.santecanada.gc.ca/pesticideincident.